

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLERS BRETONNEUX

Arrondissement d'Amiens

Département de la SOMME

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLERS BRETONNEUX
Séance du – **30 MAI 2023** -

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers en date du **24 MAI 2023** pour la séance du **30 MAI 2023**.

L'An deux mil VINGT TROIS, le **TRENTE MAI** à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DINOUEARD, Maire.

Présents : MM. et Mmes : DINOUEARD D. - D'HEILLY P. - RICARD M. - LELIEUR B. - LEFEUVRE MF. - LEROUX S. - LELIEUR-D'HIER L. - GUILLEMOT C. - CRAS A. - CATTEAU S. – TALANDIER K. - DEGROOTE G. - LEFEBVRE M. - FINAZ P. - VAQUEZ B. - FRANÇOIS F. – DEVILLERS T. - – LAVOISIER E.

Absent excusé : ///

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme ARTHUR D. ayant donné procuration à Mme TALANDIER K.
Mme HUYGHE P. ayant donné procuration à M. LEROUX S.
M. BLOOTACKER P. ayant donné procuration à M. DINOUEARD D.
FOURNET M. ayant donné procuration à Mme D'HEILLY P.
M. BACQUET F. ayant donné procuration à M. LELIEUR B.
M. NZEUBA E. ayant donné procuration à M. GUILLEMOT C.
Mme BRUNELLE L. ayant donné procuration à Mme RICARD M.
Mme DURAND B. ayant donné procuration à M FINAZ P.
Mme LAMBERT A. ayant donné procuration à M. LAVOISIER E.

Secrétaire de séance : Marie-Françoise LEFEUVRE

En Exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration
27	18	0	9

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2023.
2. Communication sur les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal.
3. Mise à jour de la délibération sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction Sujétions Expertise Engagement Professionnel. (R.I.F.S.E.E.P).

4. Détermination du taux de promotion d'avancement de grade.
5. Participation financière aux frais de chauffage de l'église.
6. Création d'un emploi.
7. Avenant à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les propriétés bâties sur la zone d'activité communautaire du Val de Somme.
8. Avenant à la convention de reversement de de fiscalité de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur la la zone d'activité communautaire du Val de Somme.
9. Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle aux 22 classes élémentaires et maternelles pour participation aux sorties scolaires.
10. Demande d'aide financière auprès de la FDE80 pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de rénovation énergétique globale des bâtiments publics.
11. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
12. Mise en place de la fongibilité des crédits en M57 en section de fonctionnement et d'investissement.
13. Adhésion à la mission de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Somme (CDG80).
14. Admission en non-valeur de créance éteinte.

L'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour.

Les questions écrites posées par le groupe « Bien Vivre à Villers-Bretonneux » seront examinées en fin de séance.

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 MARS 2023

Le procès-verbal du 22 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

2-DECISIONS PRISES DEPUIS LE 22 MARS 2023 (DATE DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL) :

Décision n° 2

Convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'éclairage public Dossier n°13-TE-0193-EP.

▶ Travaux d'éclairage public de **rénovation des armoires** dont le coût total de l'opération est estimé à 76 934.00€ TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Montant pris en charge par la FDE 80 : 57 438.00€

Contribution communale : 19 496.00€

Décision n° 3**Convention d'honoraires avec l'AARPI Quennehen et Tourbier.**

► Convention d'honoraires avec l'AARPI QUENNEHEN et TOURBIER qui se constitue au soutien des intérêts de la commune suite à l'appel régularisé par les époux GASNIER. Et dont les honoraires de base s'élèvent à 1.500€ HT soit 1.800 TTC.

Bruno VAQUEZ demande des précisions sur cette affaire.

Le Maire répond qu'il s'agit du recours déposé par Monsieur GASNIER à l'encontre du Maire lors du précédent mandat, concernant l'installation d'une antenne 5G située près de chez lui. Ayant perdu en première instance, Monsieur GASNIER a fait appel de la décision du Tribunal. C'est donc Maîtres Quennehen et Tourbier chargés en première instance de représenter les intérêts de la commune qui sont missionnés par le Maire pour poursuivre cette affaire en appel.

Décision n° 4**Appel à projet « fonds de soutien aux projets structurants »****« Aide aux communes et aux territoires » (ACTes) de la Région Hauts de France**

► dans le cadre du projet global des travaux : « **d'extension de la salle du KOALA CLUB dans le bâtiment contigu, après, création d'une M.P.T avec une salle pour le club du 3^{ème} âge et une salle de danse, dans l'ancienne bibliothèque désaffectée** ».

Le montant des travaux s'élève à :

158 331.02 € HT pour la totalité des travaux de création d'une MPT-Salle de danse.
249 861.50 € HT pour la totalité des travaux sur le Koala Club.

Le montant de l'aide sollicité s'élève à **39 582.76 € HT** soit **25%** du montant total des travaux de création d'une M.P.T – salle de danse (soit 10% du coût global des deux opérations).

Le plan de financement serait le suivant :

Opération 1 : Création d'une MPT salle de danse :

DEPENSES		RECETTES	
LOT 1 GROS ŒUVRE	24 724,30	Conseil Départemental de la Somme accessibilité PMR (40% de 43 714.40 coût mise normes accessibilité handicap)	17 485,76
LOT 2 MENUISERIES EXTERIEURES	22 195,00	DETR accessibilité PMR (35% de 43 714.40 coût mise normes accessibilité handicap)	15 300,04
LOT 3 PLATRERIE FAUX PLAFOND	27 088,50	DETR rénovation thermique (40% de 73 270.60 € coût de la rénovation thermique)	29 308,24
LOT 4 MENUISERIE INTERIEURE	5 638,00	Région Hauts de France « Fonds de soutien aux projets structurants » (25% de 158 331.02 € montant global des travaux)	39 582.76
LOT 5 PLOMBERIE	5 290,00	Part communale	
LOT 6 ELECTRICITE VMC	19 478,00		
LOT 7 PEINTURE	7 291,00		
LOT 8 SOL SOUPLE	6 612,22		
LOT 9 COUVERTURE	3 560,00		
LOT 10 VRD	23 254,00		
MO	13 200,00	Part communale (36% du montant global des travaux)	56 654 .23
TOTAL	158 331.02	TOTAL	158 331.02

Florence FRANCOIS demande si les travaux prévus sur le KOALA Club font partie d'une 2^{ème} tranche de travaux.

Le Maire confirme qu'il s'agit d'aménager une M.P.T dans l'ancienne bibliothèque municipale, puis de créer une extension du KOALA Club une fois la MPT déplacée.

Décision n° 5

Convention d'intervention dans le cadre du référent santé et accueil inclusif entre la crèche municipale « Les Marsupiaux » et le Docteur Marc LEGENT.

► Le nombre d'heures d'intervention sera au minimum de 20h annuelles à raison de 5 h trimestrielles, et sera ajusté en fonction des besoins de la micro-crèche,
Le montant des honoraires s'élève à 350 € pour 5 heures d'intervention,
En cas d'heures supplémentaires, le tarif d'intervention sera de 70 € par heure.

Bruno VAQUEZ demande des précisions sur les prestations du Docteur LEGENT.

Patricia D'HEILLY répond que c'est une obligation imposée par le Département de la Somme de conventionner avec un médecin référent qui sera chargé d'intervenir au moins 5 h par trimestre pour de la formation auprès du personnel de la crèche.

Le Maire précise que le montant de la prestation pouvait varier de 70 à 100 € de l'heure et que le Docteur LEGENT demande le minimum.

Décision n° 6

Convention de mise à disposition d'un terrain communal entre la ville de Villers-Bretonneux et le Club sportif KOALA CLUB.

► Mise à disposition à titre gracieux et pour une durée de 10 ans, d'un terrain communal cadastré section B 2266 et section B 2264 pour partie,
Cette mise à disposition pour la réalisation d'un équipement sportif, entre dans le cadre du plan « 5 000 terrains de sport » qui vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024.

Le Maire précise qu'il s'agit au travers de cette convention de mettre un terrain de sport à disposition du Koala pour les jeunes, que l'aménagement et les financements de ce terrain seront entièrement gérés par le KOALA.

Décision n° 7

Convention de mise à disposition des équipements sportifs du Koala Club au profit du Centre d'Animation bretonvillois.

► Cette mise à disposition a pour objectif de favoriser la pratique du sport chez le jeune public, dans un but de santé et de lutte contre la sédentarité. D'effacer les inégalités sociales en permettant l'accès à la pratique sportive à un maximum de jeunes et de soutenir le dynamisme de la ville.

Décision n° 8

Convention de mise à disposition du futur équipement sportif du Koala Club au profit du Centre d'Animation bretonvillois.

► Cette mise à disposition a pour objectif de favoriser la pratique du sport chez le jeune public, dans un but de santé et de lutte contre la sédentarité. D'effacer les inégalités sociales en permettant l'accès à la pratique sportive à un maximum de jeunes et de soutenir le dynamisme de la ville.

Liste non exhaustive qui sera complétée si d'autres décisions sont prises d'ici le Conseil Municipal.

3-DELIBERATION N°01/20230530

MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire précise que les ajouts apportés concernent la filière technique. En effet, ni le cadre d'emplois des techniciens, ni celui des ingénieurs n'y figuraient. Une mise à jour des références réglementaires est également nécessaire.

Il précise que l'ensemble des agents sera, à terme, concerné par l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui sera versée mensuellement. Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) sera versé en fonction des critères définis et approuvés à l'unanimité à savoir la manière de servir de l'agent, l'état d'esprit professionnel et l'assiduité. Le RIFSEEP est présenté comme un réel outil de management.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1, et 714-1 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2023 ;

A compter du 1er juin 2023, il est proposé d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la mairie de Villers Bretonneux et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la mairie de Villers Bretonneux ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

--	--	--

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : mensuelle

2) Complément indemnitaire CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement : annuelle (à l'issue des entretiens individuels)

III- LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	28 700	36 210	0	6 390	0	42 600	0
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800	22 875	32 130	0	5 670	0	37 800	0
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000	18 820	25 500	0	4 500	0	30 000	0
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	14 760	20 400	0	3 600	0	24 000	0
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 480	0	2 380	0	19 860	0
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015	0	2 185	0	18 200	0
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14 650	0	1 995	0	16 645	0
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 + annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé

Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	0	1 260	0	12 600	0
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	0	1 200	0	12 000	0

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / Secrétaire responsable d'un ou plusieurs services	19 860	10 410	17 480	0	2 380	0	19 860	0
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015	0	2 185	0	18 200	0
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers	16 645	8 665	14 650	0	1 995	0	16 645	0

Filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté du 5 novembre 2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	55 200		46 920	0	8 280	0	55 200	0
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	47 400		40 290	0	7 110	0	47 400	0
Groupe 3	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	42 350		36 000	0	6 350	0	42 350	0
Groupe 4	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	37 000		31 450	0	5 550	0	37 000	0

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <i>Arrêté du 5 novembre 2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services	22 340		19 660	0	2 680	0	22 340	0
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	21 115		18 580	0	2 535	0	21 115	0

Groupe 3		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions		19 885		17 500	0	2 385	0	19 885	0
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES OU AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015</i> <i>Mise en œuvre FPT le 01/01/2017</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante			
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé		
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	0	1 260	0	12 600	0		
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	0	1 200	0	12 000	0		

Filière culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE <i>Référence réglementaire : arrêté du 30 décembre 2016</i> <i>Mise en œuvre FPT le 01/01/2017</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	0	1 260	0	12 600	0
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	0	1 200	0	12 000	0

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015</i> <i>+ annexe arrêté du 17/12/2015</i> <i>Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / Secrétaire responsable d'un ou plusieurs services	19 860	10 410	17 480	0	2 380	0	19 860	0
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015	0	2 185	0	18 200	0
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers	16 645	8 665	14 650	0	1 995	0	16 645	0
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 + annexe arrêté du 18/12/2015</i> <i>Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	

		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	0	1 260	0	12 600	0
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	0	1 200	0	12 000	0

Filière Médico-sociale

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOIN GÉNÉRAUX DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 23 décembre 2019</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure	22 920	0	19 480	0	3 440	0	22 920	0
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure / responsable de plusieurs services	18 000	0	15 300	0	2 700	0	18 000	0
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS <i>Référence réglementaire : arrêté du 17/12/2018</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	15 680	0	14 000	0	1 680	0	15 680	0
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	15 120	0	13 500	0	1 620	0	15 120	0
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	14 560	0	13 000	0	1 560	0	14 560	0
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE <i>Référence réglementaire : arrêté du 31/05/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	12 600	0	11 340	0	1 260	0	12 600	0
Groupe 2	Exécution	12 000	0	10 800	0	1 200	0	12 000	0
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES <i>Référence réglementaire : arrêté du 20 mai 2014 + annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	

		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	0	1 260	0	12 600	0
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	0	1 200	0	12 000	0

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'INSTAURER à compter du 01/06/2023, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 29 mars 2022 portant sur l'institution du R.I.F.S.E.E.P.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

4-DELIBERATION N°02/20230530

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 Mai 2023,

Le taux proposé est de 100%, uniformément pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De retenir le taux de promotion uniforme de 100% pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

Bruno VAQUEZ demande s'il y avait une autre délibération sur le taux de promotion promouvable/promu avant celle-ci.

Le Maire répond qu'il n'a pas été retrouvé de délibération sur ce sujet.

5-DELIBERATION N°03/20230530

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE.

Le Maire rappelle que dans le respect du principe de non-subventionnement des cultes, fixé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le législateur a introduit des possibilités d'aide publique ou privée au financement des édifices culturels, notamment en ce qui concerne les réparations. Les communes peuvent engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices dont elles sont propriétaires (art.13 de la loi de 1905 précitée). En revanche, les frais de nettoyage et de fonctionnement courant (tels que le chauffage, l'éclairage) sont à la charge de l'affectataire, sauf si la dépense contribue à assurer l'entretien et la conservation de l'édifice ainsi que la sécurité du public : elle est alors assumée par la collectivité publique.

Dans une volonté de garantir la conservation du bâtiment et la sécurité publique, et afin de ne pas faire supporter par le budget de la commune les frais de chauffage engagés pour l'usage de l'édifice à des fins culturelles (célébrations, réunions pastorales...) le Maire propose de participer aux frais d'électricité liés au chauffage à hauteur de 1 000€ chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais d'électricité liés au chauffage de l'église pour en assurer l'entretien et la conservation à hauteur de 1 000€ par an.

DIT que les 1 000€ seront versés chaque année au mois de novembre à compter du mois de novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ladite participation.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

Cédric GUILLEMOT précise l'avantage pour la commune de se raccorder au système électrique de l'église pour l'installation de la caméra de vidéoprotection prévue à cet endroit. Il ajoute que le coût de chauffage annuel de l'église est situé entre 2 500 et 3 000 euros par an.

6-DELIBERATION N°04/20230530

CREATION D'UN EMPLOI.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A la suite d'une demande de détachement de l'agent occupant les fonctions de comptable, et suite à sa demande d'intégration auprès d'une autre administration à compter du 1^{er} juillet 2023, il convient de créer un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. La création

-d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales dans l'administration. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

7-DELIBERATION N°05/20230530

AVENANT A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU VAL DE SOMME.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 11 mars 2020, la commune de Villers-Bretonneux a délibéré favorablement pour verser à la Communauté de communes du val de Somme 100% du produit fiscal issu de la taxe d'aménagement applicable sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme déposée au sein de la zone d'activité économique communautaire du Val de Somme à Villers-Bretonneux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un avenant à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activité économique communautaire du Val de Somme.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant à la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activité économique communautaire du Val de Somme,

Autorise le Maire à signer ledit avenant,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente affaire.

8-DELIBERATION N°06 / 20230530
AVENANT A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE FISCALITE DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LA ZONE D'ACTIVITE
COMMUNAUTAIRE DU VAL DE SOMME

Le Maire rappelle que par délibération en date du 11 mars 2020, la commune de Villers-Bretonneux a délibéré favorablement pour verser à la Communauté de communes du val de Somme 50% du produit fiscal de la taxe foncière des propriétés bâties issues de la zone d'activité économique du Val de Somme à Villers-Bretonneux. Après avoir isolé le produit fiscal à partager des années 2020 et 2021 s'élevant respectivement à 259 796 €, les parties conviennent d'une part, de répartir la dette ainsi constituée sur plusieurs exercices budgétaires (maximum 6 ans) afin de permettre à la commune de Villers-Bretonneux de maintenir une capacité d'autofinancement brut nécessaire au financement de ses investissements et d'autre part, de pérenniser dans le temps le reversement de 50% du produit fiscal du foncier bâti perçu sur la zone d'activité économique du val de Somme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un avenant à la convention de reversement de fiscalité de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur la zone d'activité communautaire du Val de Somme.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 7 voix contre (DURAND. B, FINAZ. P, VAQUEZ. B, FRANCOIS. F, DEVILLERS. T, LAMBERT. A, et LAVOISIER. E.)

Approuve les termes de l'avenant à la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur la zone d'activité communautaire du Val de Somme,

Autorise le Maire à signer ledit avenant,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente affaire.

Bruno VAQUEZ demande qu'un échéancier soit mis en place avec obligation de règlement du solde avant la fin du mandat.

Le Maire répond que cela dépend des financements que la commune est prête à mettre ou à retirer pour les futurs projets de travaux.

Bruno VAQUEZ répond qu'il est tout à fait possible de régler les 259 796 € sur les 3 années restantes du présent mandat et espère que le sujet de cet échéancier sera traité en prochaine commission finance.

Eric LAVOISIER demande que le nécessaire soit fait pour qu'il en reste le moins possible à payer sur le prochain mandat.

9-DELIBERATION N°07 / 20230530

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AUX 22 CLASSES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES POUR PARTICIPATION AUX SORTIES SCOLAIRES.

Dans une volonté de participer aux frais de sorties scolaires pédagogiques, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 100 € pour chacune des 22 classes élémentaires et maternelles.

A défaut de sortie scolaire, cette subvention pourra être utilisée pour financer la venue d'un intervenant extérieur.

La subvention sera versée sur le compte des deux coopératives scolaires de la façon suivante :

Coopérative de l'Ecole primaire Victoria/Saint Exupéry	14 classes	100€/classe	1400 €
Coopérative de l'Ecole maternelle Le Petit Prince	8 classes	100€/classe	800 €
		TOTAL	2200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 100€ à chacune des 22 classes élémentaires et maternelles pour participer aux frais de sorties scolaires ou à la venue d'un intervenant extérieur,

DIT que la commune procédera au versement d'un montant de 1400 € sur le compte de la coopérative de l'école Victoria/Saint Exupéry et au versement d'un montant de 800 € sur le compte de la coopérative de l'école maternelle Le Petit Prince,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 compte 6574 du budget.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

10-DELIBERATION N°08 / 20230530

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA FDE80 POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE DES BATIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la collectivité est adhérente au service de « Conseil en Energie Partagé » (CEP) que propose la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE) dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en Energie ». Ce service permet à la commune de disposer de la compétence d'un énergéticien et ainsi de bénéficier de conseils permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Il expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment de **l'ancienne bibliothèque** qui ont vocation à réduire de 40% la demande en énergie. Il précise que tout ou partie de ces travaux peuvent bénéficier du fonds de concours à la rénovation énergétique de la FDE 80 et sollicite l'aide au titre des travaux, et des missions de maîtrise d'œuvre le cas échéant. La FDE interviendra comme dernier financeur sollicité dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée et des plafonds de subventions autorisés.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

PRESTATIONS	MONTANT	
Maitre d'Œuvre	13 200,00 €	HT
		HT
Autres études		HT
SOUS- TOTAL « ETUDE »	13 200,00 €	HT
Travaux de rénovation du bâtiment	145 131,02 €	HT
		HT
SOUS- TOTAL « TRAVAUX »	145 131,02 €	HT
TOTAL OPERATION	158 331,02 €	HT
TVA 20%	31 666,20 €	€
TOTAL OPERATION	189 997,22 €	TTC

Détail du fond de concours de la FDE

TOTAL OPERATION	189 997,22 €	TTC
Fond de concours ETUDES – FDE80	10 560,00 €	
SOUS- TOTAL AIDES « ETUDE »	10 560,00 €	
Fond de concours TRAVAUX – FDE80	29 026,20 €	
SOUS- TOTAL AIDES « TRAVAUX »	29 026,20 €	HT
Reste à charge TTC	150 411.02 €	TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 - Valide le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus ;

Article 2 - Autorise le Maire à déposer une demande de prise en charge financière à la FDE 80 dans le cadre du fonds de concours pour la rénovation énergétique globale des bâtiments publics ;

Article 3 - Autorise la FDE 80 à valoriser et percevoir tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux ;
Collecte et fournit l'ensemble des pièces requises au montage du dossier de valorisation des CEE ;

Article 4 - Autorise le maire à signer l'ensemble des documents associés.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

11-DELIBERATION N°09/20230530

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Villers-Bretonneux son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le passage de la Ville de Villers-Bretonneux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Villers Bretonneux,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

12-DELIBERATION N°10/20230530
MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN M 57 EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, celle-ci a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La M 57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Parmi les autres changements d'importance, figure la gestion des dépenses imprévues en autorisation de programme et autorisation d'engagement.

Ces autorisations, limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des sections, ne donnent pas lieu à exécution et ne comportent pas de crédits de paiement. Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections qui s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement (les dépenses imprévues n'ont pas besoin d'être financées par des recettes budgétaires).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

13-DELIBERATION N°11/20230530

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG80.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte, que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation

de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Qu'en dehors des litiges compris dans cette liste (Médiation Préalable Obligatoire - MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

Que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80, ainsi que tous les actes y afférents.

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

Bruno VAQUEZ demande si cette médiation concerne uniquement les agents ou également la population bretonvilloise.

Le Maire répond que cela ne concerne que les agents de la commune.

Mandrin LEFEBVRE demande qui paie les frais de médiation.

Le Maire répond que c'est la commune qui paie les frais de médiation.

14-DELIBERATION N°12/20230530 **ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCE ETEINTE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Ville.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **41,60 €**, correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public.

Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette
2021-R-13-21050131-1	6,50 €	Titre 75 Rôle 13 Cantine enfants

2021-R-14-21060133-1	16,90 €	Titre 81 Rôle 14 Cantine enfants
2021-R-15-21080132-1	18,20 €	Titre 178 Rôle 15 Cantine enfants

Arrivée à la préfecture de la Somme le 31/05/2023
Publié le 31/05/2023

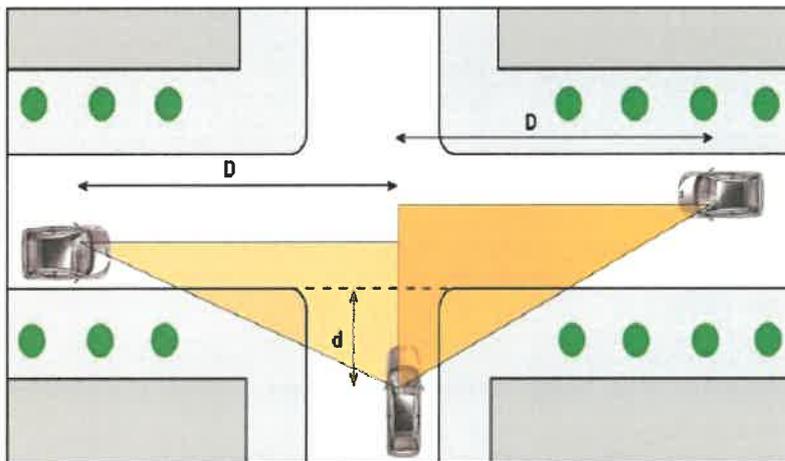
► **Questions du groupe « Bien vivre à Villers-Bretonneux »**

- RD 1029, visibilité

De nombreux riverains constatent le manque de visibilité à certains carrefours masqués par des arbres ou des panneaux.

De nombreux départements appliquent la réglementation dans les documents ci-après ;

Est-ce que les cônes de visibilité ont été étudiés et respectés ?



**Aucune plantation,
aucune construction,
aucun mobilier urbain,
entre 0,80 et 2,30 m
de hauteur, dans les
cônes de visibilité**

	(*) Priorité à droite	d	D en alignement droit	D en courbe
		9 m	13 m	17 m
		15 m	20 m	25 m
	(*) Cédez-le-passage	d	D en alignement droit	D en courbe
		7 m	20 m	27 m
		7 m	45 m	55 m
		10 m	70 m	95 m
	(*) Stop	d	D en alignement droit	D en courbe
		4 m	20 m	27 m
		4 m	45 m	55 m
		4 m	70 m	95 m

(*) : vitesse pratiquée sur l'axe principal

Le Maire répond qu'il s'agit d'une photo issue d'un document d'instruction et que le groupe « Bien vivre à Villers-Bretonneux » a lu l'article dans la presse qui explique ce document.

Concernant la végétation gênante, le Maire répond avoir déjà signalé ce problème à la CCVS, et qu'un rendez-vous est pris pour la remplacer. Il explique que les essences plantées sont imposées par l'agence de l'eau parmi 6 espèces différentes, ce qui limite le choix, néanmoins, personne n'avait anticipé que l'essence choisie formerait une telle végétation.

► Questions du groupe « Pour un avenir durable à Villers-Bretonneux »

D1029 :

Les travaux initiés par Monsieur Simon arrivent à leur fin.

Les différentes communications contradictoires ou absence de communication perturbent actuellement bon nombre de bretonvillois :

- Par deux fois vous avez communiqué au sujet de la mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h sur toute la longueur de la traversée du village.

Confirmez-vous cette déclaration ?

Le Maire répond que ce n'est pas une déclaration, mais une confirmation de la limitation de vitesse sur la RD1029, à la demande des riverains, comme cela avait été validé en réunion publique par l'ancien Conseil et le Département, mais aussi, avec le Maître d'œuvre, puisque l'aménagement a été fait en ce sens. Il rappelle que sa priorité est portée sur la sécurité des habitants et des usagers.

- A l'origine, cette limitation avait été prévue de la station-service au rond-point de la route de Corbie pour marquer l'entrée dans le centre bourg. Autant nous sommes favorables à la limitation prévue initialement autant celle que vous proposez désormais n'est pas adaptée aux deux entrées de ville qui par défaut devrait rester à 50km/h !

Pourquoi cette nouvelle décision ?

Eric LAVOISIER confirme l'avis selon lequel il était prévu à l'origine une traversée à 30 km/h de la station Total au rond-point de la route de Corbie. Et non pas d'entrée à sortie de Ville, que 30km/h sur 2 km ne sera probablement jamais respecté.

Le Maire répond que ce n'est pas une nouvelle décision, et rappelle de nouveau, que cette décision a fait l'objet d'une réunion publique et d'une enquête de P2L en 2018/2019. Il redit sa volonté de sécuriser et d'apaiser les usagers et les riverains de la RD1029 avec une vitesse à 30 km/h. Il demande aux conseillers du groupe « Bien vivre à Villers-Bretonneux » et du groupe « Pour un avenir durable à Villers-Bretonneux » de lui envoyer par écrit une demande de rétablissement de la limitation de vitesse à 50Km/h et leur rappelle de ne pas oublier le cimetière Adélaïde, la friagerie et autres commerces et cimetière civil.

Plutôt que de communiquer via le courrier Picard, pourquoi ne pas vous adresser directement à vos concitoyens ?

Le Maire répond que c'est le courrier Picard qui a demandé à le rencontrer et qui l'a questionné sur le sujet.

Thierry DEVILLERS signale une incohérence entre le panneau route prioritaire situé hors agglomération en bas de la cavée et le panneau priorité à droite situé à l'entrée de ville.

Cédric GUILLEMOT répond qu'il va se renseigner auprès du Département pour savoir si le panneau d'entrée de ville annule bien celui situé en amont qui indique une « route prioritaire ».

Bruno VAQUEZ signale un problème de communication avec les habitants, que des panneaux ne sont pas en place pour la priorité à droite, et que cela génère de l'incompréhension auprès des citoyens, il craint des accidents.

- Certaines végétations, notamment aux intersections, gênent la visibilité et compromettent la sécurité

Pouvez-vous revoir le choix des plantations utilisées ?

Cette même question ayant été posée plus haut par le groupe « Bien vivre à Villers-Bretonneux », le Maire renvoie à la réponse faite précédemment.

- Un nouvel arrêt de bus a été installé au niveau de Mailcot dans le sens Saint-Quentin-Amiens. De nombreux bretonvillois empruntant le car, sont totalement perdus à juste titre. Aucune communication n'a été faite, aucun horaire n'est affiché, les chauffeurs de bus ne sont pas informés.

Quand cette situation sera-t-elle éclaircie pour faciliter le quotidien des usagers ?

Cédric GUILLEMOT donne quelques explications, notamment qu'il est en contact avec la Région pour la mise en place de panneaux d'information, de signalisation et de marquage au sol des zones réservées à l'arrêt des cars. La Région intervient par secteur et notre commune fait partie du secteur Est du Département, secteur dans lequel plusieurs communes sont concernées par la mise en place des différentes signalisations à réaliser. Ce sera donc fait en allant, il va relancer la Région pour faire installer une information provisoire indiquant les trajets et horaires en attendant l'installation des panneaux d'information définitifs.

- Au vu des désagréments subis par le voisinage du city stade, tant au niveau des horaires (matin et soir) que du bruit excessif, quand allez-vous réellement mettre en application le règlement affiché ?

Pascal FINAZ précise que sur le seul mois de mai, il a relevé pas moins de 17 infractions (véhicule à moteur dans le parc, parents qui déposent les enfants en voiture devant le terrain multisports), il insiste sur les nuisances sonores subies par lui et son voisin, les bruits de ballons

qui résonnent dans sa maison, les cris et hurlements de certains jeunes, et les insultes qu'il a reçues quand il est allé leur demander de cesser le tapage.

Sébastien LEROUX suggère l'installation de plots pour empêcher les voitures d'emprunter l'allée du parc.

Le maire demande que Pascal FINAZ et son voisin déposent plainte à la gendarmerie autant de fois qu'il le faudra et de le mettre en copie de ces plaintes.

Pascal FINAZ répond que la gendarmerie a déjà pris ses plaintes une fois, deux fois puis lui a demandé de s'adresser au Maire pour qu'il règle le problème.

Bruno VAQUEZ demande au Maire de se rendre sur place avec la gendarmerie et les plaignants quand il y a un signalement.

Monsieur le Maire répond qu'il n'ira pas sur place et que seuls les dépôts de plainte en gendarmerie pourront faire avancer les problèmes. Il propose que des mails explicatifs des problèmes rencontrés avec la gendarmerie lors des dépôts de plainte lui soient transmis ainsi que les dates et raisons des dépôts. Il précise qu'il rencontrera le commandant de gendarmerie avec ces mails explicatifs des plaignants.

Thierry DEVILLERS signale que la gendarmerie se rend régulièrement au COB pour surveiller les lieux et demande pourquoi elle n'en fait pas autant sur le terrain multisports.

- Ou en êtes-vous du recrutement du policier municipal sur le poste resté vacant ?

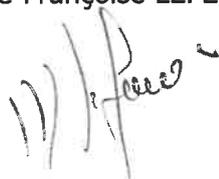
Le Maire répond que ce recrutement est toujours inscrit au budget mais qu'il n'est pas prévu pour le moment.

Communication du Maire :

Le Maire informe l'assemblée de la mise en place d'une convention entre la commune et la maison de retraite de Villers-Bretonneux pour que des habitants de la commune en situation de handicap et/ou dépourvus de véhicule adapté soient emmenés avec les résidents de la Maison de retraite deux fois par mois quand ils se rendent sur le marché de Corbie ou à l'Intermarché de Fouillooy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30

La Secrétaire de Séance,
Marie-Françoise LEFEUVRE



Le Maire,
Didier DINOUARD



